



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

XYLELLA FASTIDIOSA

- 1. BREFS RAPPELS SUR LA BACTERIE*
- 2. ACTUALITÉS DANS L'UE*
- 3. ACTUALITÉS EN OCCITANIE*
- 4. AMÉNAGEMENT DES MESURES DE GESTION*

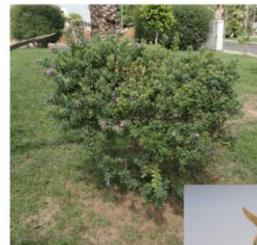
CROPSAV OCCITANIE – 14/06/2023

1. BREFS RAPPELS SUR LA BACTERIE

- ✓ **Bactérie phytopathogène** transmise et véhiculée par des **insectes vecteurs** (piqueurs suceurs de sève brute), la **plantation de plants contaminés**, ou des **outils de taille ou autres outils** provoquant des blessures.
Pas d'effet sur les Hommes ou les animaux.
- ✓ **Large spectre de végétaux hôtes** (**679** espèces végétales hôtes dans le monde / **mortelle pour près de 200 végétaux**) :
Arbres fruitiers (fruits à noyaux), vigne, oliviers, agrumes, chênes, luzerne, ornementaux ...
- ✓ 6 sous-espèces de la bactérie identifiées dans le monde, dont **multiplex, pauca, fastidiosa en Europe**.
Les végétaux sensibles à une sous-espèce donnée de *Xylella* sont ses **végétaux spécifiés**.
- ✓ Des **symptômes peu spécifiques** : **flétrissements, brûlures foliaires et dessèchements** pouvant entraîner la **mort des végétaux** (obstruction des vaisseaux de sève).



Philaenus spumarius
le cercope des prés



□ *Polygala myrtifolia*



□ *Westringia fruticosa*

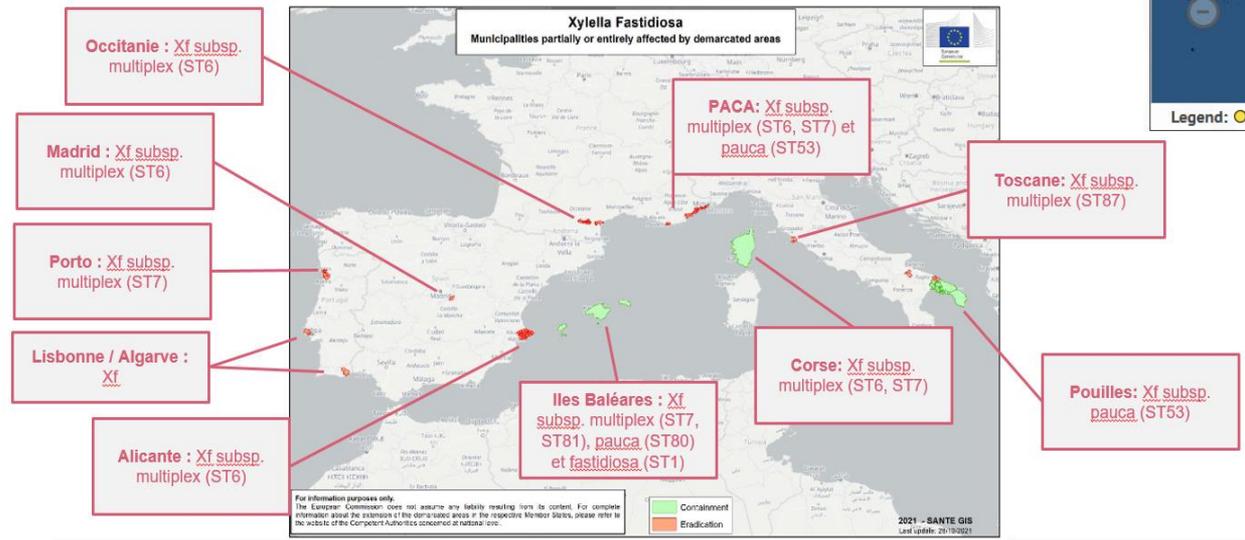
1. BREFS RAPPELS SUR LA BACTERIE

Xylella fastidiosa est présente dans de nombreux pays-tiers
(ou régions de pays-tiers) :

Et sur le continent européen : Italie, France, Espagne, Portugal.

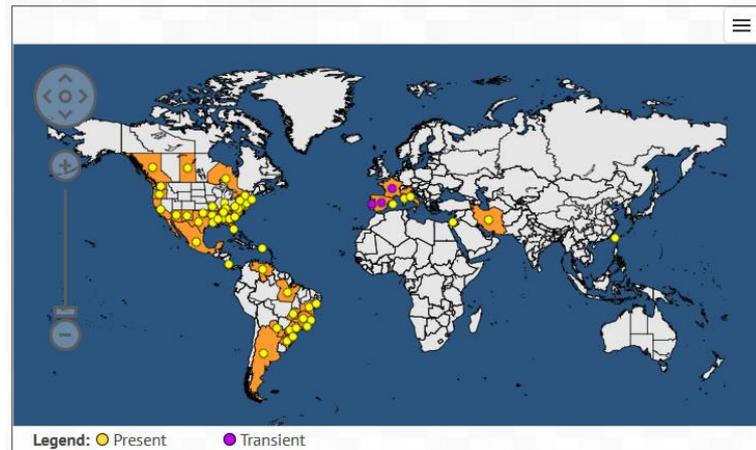
La liste des zones délimitées en Europe est disponible au lien suivant :

https://ec.europa.eu/food/system/files/2021-10/ph_biosec_legis_list-demarcated-union-territory_en.pdf



Distribution

Last updated: 2021-09-23



En France, la bactérie est présente
en Corse (endémique – enrayement depuis 2018),
en PACA (milieu urbain),
et en Occitanie (détectée depuis 09/2020).

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR *XYLELLA FASTIDIOSA*

La réglementation européenne prévoit deux stratégies différentes pour la gestion des organismes de quarantaine :

- « **éradication** » : application de mesures phytosanitaires afin d'**éliminer** un organisme nuisible d'une zone;
- « **enrayement** » : application de mesures phytosanitaires à l'intérieur et autour d'une zone infestée afin de **prévenir la dissémination** d'un organisme nuisible;

Dans le cas de *Xylella fastidiosa*, la stratégie d'enrayement est déjà en vigueur :

- Vis-à-vis de la **sous-espèce *multiplex* en Corse**
- Vis-à-vis de la sous-espèce *pauca* dans le sud des Pouilles (Italie)
- Vis-à-vis des trois sous-espèces présentes (*fastidiosa*, *multiplex* et *pauca*) aux Baléares (Espagne)

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR *XYLELLA FASTIDIOSA*

Organisme de quarantaine prioritaire au niveau européen (règlements santé des végétaux (UE) 2016/2031 et (UE) 2019/1702).

Introduction et dissémination interdites sur le territoire européen => règlement d'exécution (EU) 2020/1201 modifié (mises à jour régulières espèces hôtes et méthodes d'analyse)) et modifiable

Plan national d'intervention sanitaire d'urgence conférant au préfet de département la possibilité de réquisitionner des moyens et de restreindre la circulation des personnes et des biens.

Par foyer de *Xylella fastidiosa* – [sous espèce], **un périmètre de lutte (= zone délimitée)** est défini par arrêté préfectoral (préfet de région), avec des **mesures de lutte obligatoires en stratégie d'éradication** :

En zone infectée – ZI (périmètre de 50 m autour du végétal contaminé) :

Recensement des végétaux sensibles à la sous-espèce de bactérie identifiée, et des végétaux hôtes (sensibles à d'autres sous-espèces de la bactérie)

Désinsectisation, puis **arrachage et destruction** rapides des végétaux spécifiés

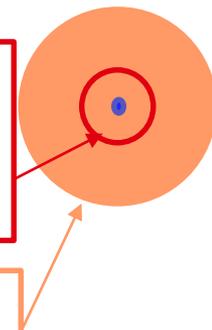
Surveillance de cette zone sur végétaux et insectes vecteurs (visuel + prélèvements) pendant au moins 4 ans

Plantation de végétaux spécifiés interdite

En zone tampon (périmètre de 2500 m autour de la ZI) :

Surveillance systématique pour éviter la sortie de la bactérie vers la zone indemne (méthode normée, avec prélèvements de végétaux et d'insectes)

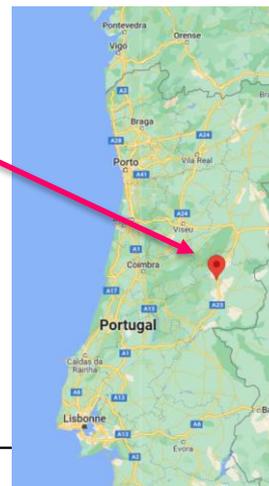
+ Des **restrictions de circulation des végétaux spécifiés** entre la zone infectée et la zone tampon, ainsi qu'entre la zone tampon et l'extérieur (hors zone délimitée)



2. ACTUALITÉS EN UNION EUROPÉENNE (UE)

Situation en Europe de la sous-espèce *Xylella fastidiosa subsp. fastidiosa*, responsable de la maladie de Pierce sur vigne :

- En Espagne, présence dans les Baléares (île de Majorque), notamment sur vigne (foyer notifié en 2016)
- Au Portugal, détections pendant l'été 2022 en zones non agricoles : sur *Citrus limon* et *Citrus paradisi* dans la région de Porto et sur *Elaeagnus angustifolia* dans la région de Lisbonne
- Au Portugal, fin mars 2023 a été notifiée une détection sur un plant de vigne symptomatique, prélevé en septembre 2022 sur une parcelle de 2 ha âgée de 20 ans, destinée à la production de vin et située dans le centre (comté de Fundão). Il s'agit de la première détection sur vigne sur le territoire continental de l'Union européenne.



2. ACTUALITÉS EN UNION EUROPÉENNE (UE)

En France, aucune détection de *Xylella fastidiosa* subsp. *fastidiosa* n'est à signaler, et la vigne reste surveillée de façon particulièrement intensive.

Surveillance officielle programmée (SORE) dans les zones indemnes vis-à-vis de *Xylella fastidiosa* **en 2023** :

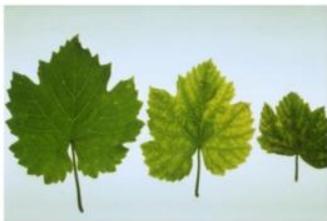
- En France : 3758 examens visuels et 1088 prélèvements asymptomatiques dont 265 sur vigne
- En Occitanie : 971 examens visuels et 352 prélèvements asymptomatiques dont 100 sur vigne

En 2022, en Occitanie : 1151 échantillons (asymptomatiques) réalisés sur vigne en zones exemptes + 744 en zones délimitées soit 1895 échantillons, aucun positif confirmé.

Les symptômes spécifiques de la maladie de Pierce doivent être connus et donner lieu à des signalements en cas d'observation -> communication à venir dans les BSV

Cf. « Fiche d'aide à la reconnaissance des symptômes de la maladie de Pierce » sur

<https://agriculture.gouv.fr/xylella-liens-utiles-et-documentation>



4- Maladie de Pierce (*Xylella fastidiosa* subsp. *fastidiosa*) : taches chlorotiques de printemps sur feuilles de *Vitis vinifera*

de l'agriculture et de la forêt Occitanie



7- Maladie de Pierce (*Xylella fastidiosa* subsp. *fastidiosa*) sur *Vitis vinifera*



8- Maladie de Pierce (*Xylella fastidiosa* subsp. *fastidiosa*) sur *Vitis vinifera*

Le non-aouïement au niveau des nœuds est un symptôme spécifique qui doit fortement alerter.

2. ACTUALITÉS EN UNION EUROPÉENNE (UE)

Révision en cours du règlement (UE) 2020/1201 :

Modification des annexes en vue d'y **inclure les nouvelles espèces végétales trouvées contaminées** par *Xylella fastidiosa* dans les pays touchés

(y compris les nouvelles espèces trouvées contaminées en Occitanie)

⇔ Consultation du public en mai 2023

Plant pests – prevention and eradication measures (Xylella fastidiosa)

[Have your say](#) > [Published initiatives](#) > Plant pests – prevention and eradication measures (Xylella fastidiosa)

Draft act

Feedback period
02 May 2023 - 30 May 2023

FEEDBACK: CLOSED

UPCOMING

Commission adoption

About this initiative

Topic	Food safety
Type of act	Implementing regulation
Committee	C20410 ↗

Draft act

FEEDBACK: CLOSED

Feedback period
02 May 2023 - 30 May 2023 (midnight Brussels time)

2. ACTUALITÉS EN UNION EUROPÉENNE (UE)

Publication le 17 mai 2023 du rapport d'audit 2022-7404 réalisé en France du 14 au 26 septembre 2022

<https://ec.europa.eu/food/audits-analysis/audit-report/details/4613>

 Ref. Ares(2023)3447175 - 17/05/2023



EUROPEAN COMMISSION
DIRECTORATE-GENERAL FOR HEALTH AND FOOD SAFETY

Health and food audits and analysis

DG(SANTE) 2022-7404

The undetected infected plants, the delayed plant removals and the insufficient protective function of the BZs create favourable conditions for the spread of the disease. The implementation of the eradication measures necessitates large-scale plant removals, which cannot be realistically achieved in natural and semi-natural areas and in many private gardens. In the urban and semi-natural areas, the effective control of the insect vector population is not feasible. Therefore, eradication is highly unlikely, and further spread is expected. A revision of the control strategy seems to be necessary.

**-> Nécessité d'une révision de la stratégie,
comme annoncé au CROPSAV du 12/12/2022**

FINAL REPORT OF AN AUDIT
OF
FRANCE
FROM 14 TO 26 SEPTEMBER 2022
IN ORDER TO
EVALUATE THE SITUATION AND CONTROLS FOR XYLELLA FASTIDIOSA

3. ACTUALITÉS EN OCCITANIE

Réunions d'information organisées par la Chambre d'agriculture de l'Aude avec la DRAAF, à Carcassonne, Castelnaudary et Narbonne du 28/03 au 24/04/2023 : présentation de la situation et de l'évolution des mesures de surveillance et de lutte en 2023 dans l'Aude et l'Ariège.

Support en ligne sur le site de la DRAAF Occitanie et actualisation du site de la chambre de l'Aude.

[Accueil](#) > [ALIMENTATION](#) > [Protection des végétaux](#) > [Santé des végétaux hors vigne](#) > [Vigilance vis à vis de Xylella fastidiosa / Occitanie](#)

Gestion de Xylella fastidiosa subsp. multiplex dans l'Aude et l'Ariège - Réunions d'information (avril 2023)

publié le 7 avril 2023

L'état des lieux vis-à-vis de la présence de *Xylella fastidiosa* subsp. **multiplex** en Occitanie, présenté au [CROPSAV du 12 décembre 2022](#), a conduit à la publication d'un [arrêté préfectoral actualisé](#).

La situation spécifique constatée dans une grande partie de l'Aude et en Ariège rendent indispensable de faire évoluer dans ces secteurs la stratégie de lutte.

L'année 2023 sera une année de transition, pour la mise en place progressive de ces nouvelles modalités.

Les réunions d'informations organisées par la Chambre d'agriculture de l'Aude et la DRAAF-SRAL Occitanie à Carcassonne, Castelnaudary et Narbonne du 28 mars au 4 avril 2023 visaient à



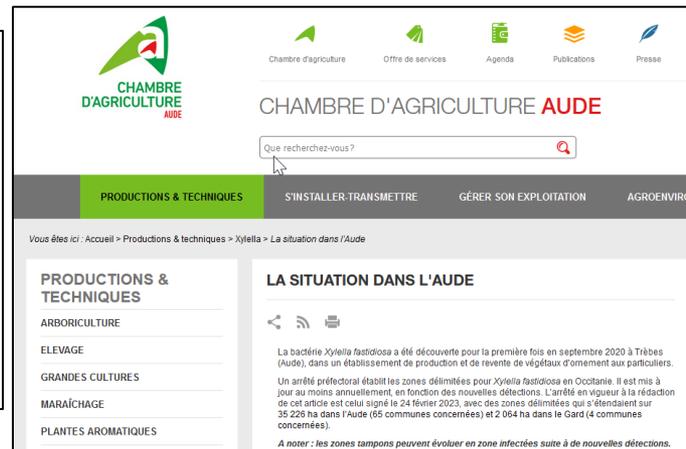
Rechercher

**PLANTES
DANGER**

 Envoyer par courriel

 Imprimer




Chambre d'agriculture Offre de services Agenda Publications Presse

CHAMBRE D'AGRICULTURE AUDE

Que recherchez-vous?

PRODUCTIONS & TECHNIQUES S'INSTALLER-TRANSMETTRE GÉRER SON EXPLOITATION AGROENVIRONNEMENT

Vous êtes ici : Accueil > Productions & techniques > Xylella > La situation dans l'Aude

PRODUCTIONS & TECHNIQUES

- ARBORICULTURE
- ELEVAGE
- GRANDES CULTURES
- MARAÎCHAGE
- PLANTES AROMATIQUES

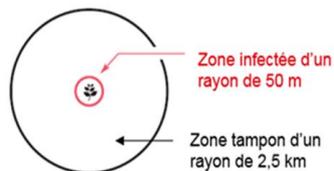
LA SITUATION DANS L'AUDE

La bactérie *Xylella fastidiosa* a été découverte pour la première fois en septembre 2020 à Trèbes (Aude), dans un établissement de production et de vente de végétaux d'ornement aux particuliers.

Un arrêté préfectoral établit les zones délimitées pour *Xylella fastidiosa* en Occitanie. Il est mis à jour au moins annuellement, en fonction des nouvelles détections. L'arrêté en vigueur à la rédaction de cet article est celui signé le 24 février 2023, avec des zones délimitées qui s'étendaient sur 35 226 ha dans l'Aude (85 communes concernées) et 2 064 ha dans le Gard (4 communes concernées).

A noter : les zones tampons peuvent évoluer en zone infectées suite à de nouvelles détections.

3. ACTUALITÉS EN OCCITANIE



Zones délimitées tracées dès réception de la confirmation officielle du laboratoire national de référence et typage de sous-espèce.

En Occitanie a été détectée uniquement la sous espèce *multiplex* – séquence type ST6.

6 arrêtés préfectoraux successifs publiés à ce jour :

Date publication	Communes en zone infectée	Communes en zone délimitée	Nombre de zones infectées	Départements
08/09/2020	2	7	2	Aude
19/02/2021	5	19	22	Aude
16/06/2021	11	35	37	Aude
13/10/2021	12	39	59	Aude
03/05/2022	20	69	112	Aude et Gard
24/02/2023	46	124	270	Aude, Gard, Ariège, Haute-Garonne et Tarn
jj/mm/2023	50	142	278	Ariège, Aude, Gard, Haute-Garonne, Hérault et Tarn

Un [projet de nouvel arrêté préfectoral](#) sera soumis à la consultation électronique du CROPSAV suite à la réunion de ce jour

3. ACTUALITÉS EN OCCITANIE

Surveillance officielle du territoire régional depuis 2020 (toutes composantes confondues) :

Année de prélèvement	Nombre d'échantillons confirmés positifs	Nombre total d'échantillons prélevés	Taux de positivité
2020	67	3001	2,2 %
2021	159	4889	3,3 %
2022	210	8516	2,5 %
2023	8	996	0,8 %
TOTAL*	444*	17402*	2,6 %*

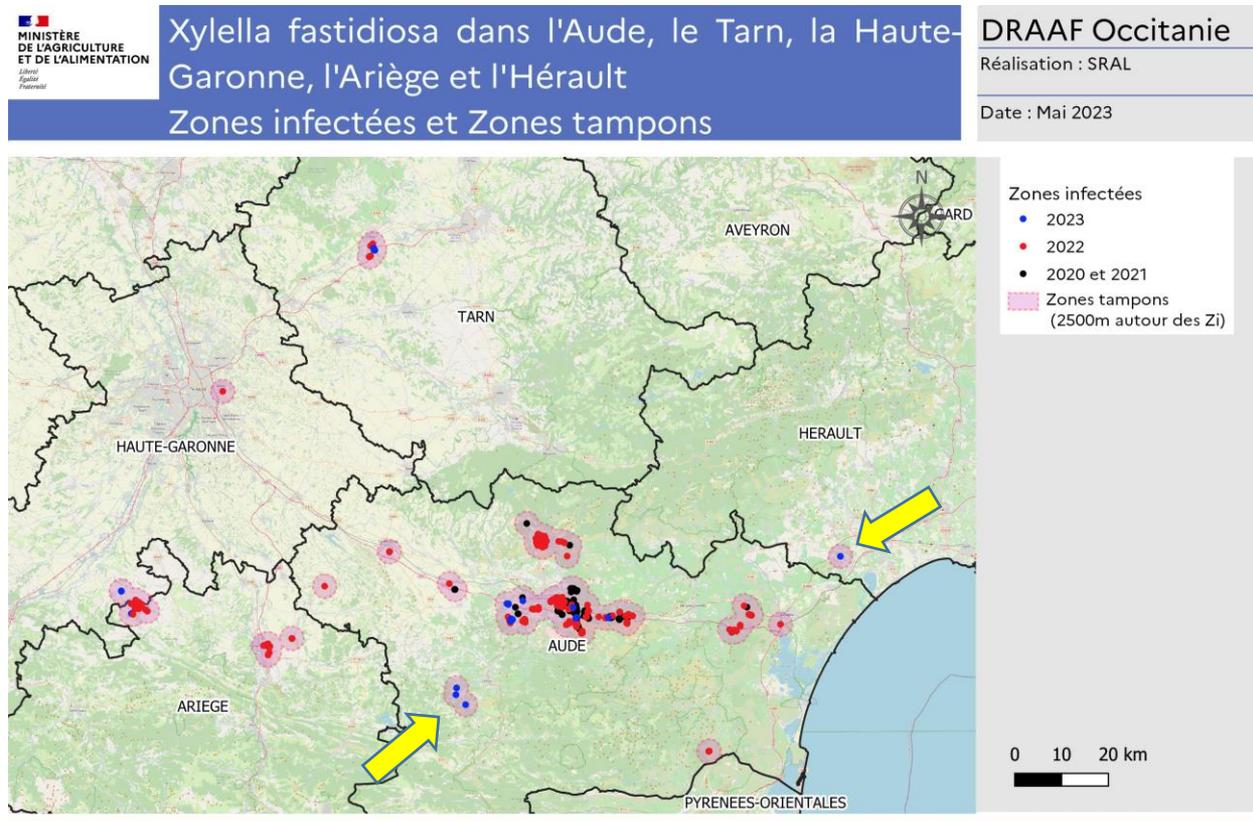
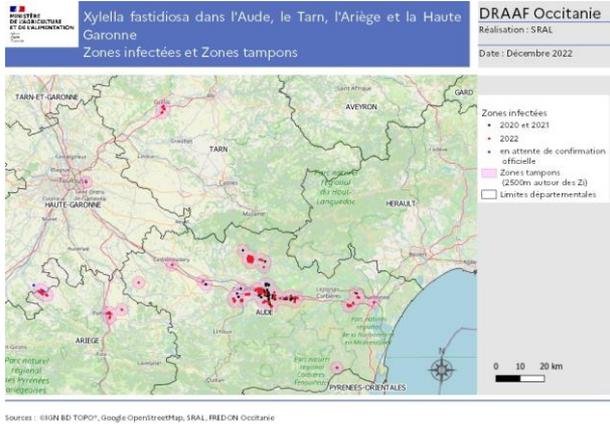
*chiffres partiels au 08/06/2023

Composantes de la surveillance *Xylella* :

- Surveillance des zones infectées et zones tampon **autour des foyers**
- Surveillance officielle des organismes réglementés ou émergent (SORE)
- Surveillance sur signalements ou lors des enquêtes – filières
- Surveillance dans le cadre de la délivrance du passeport phytosanitaire (PP)

} sur tout le territoire régional

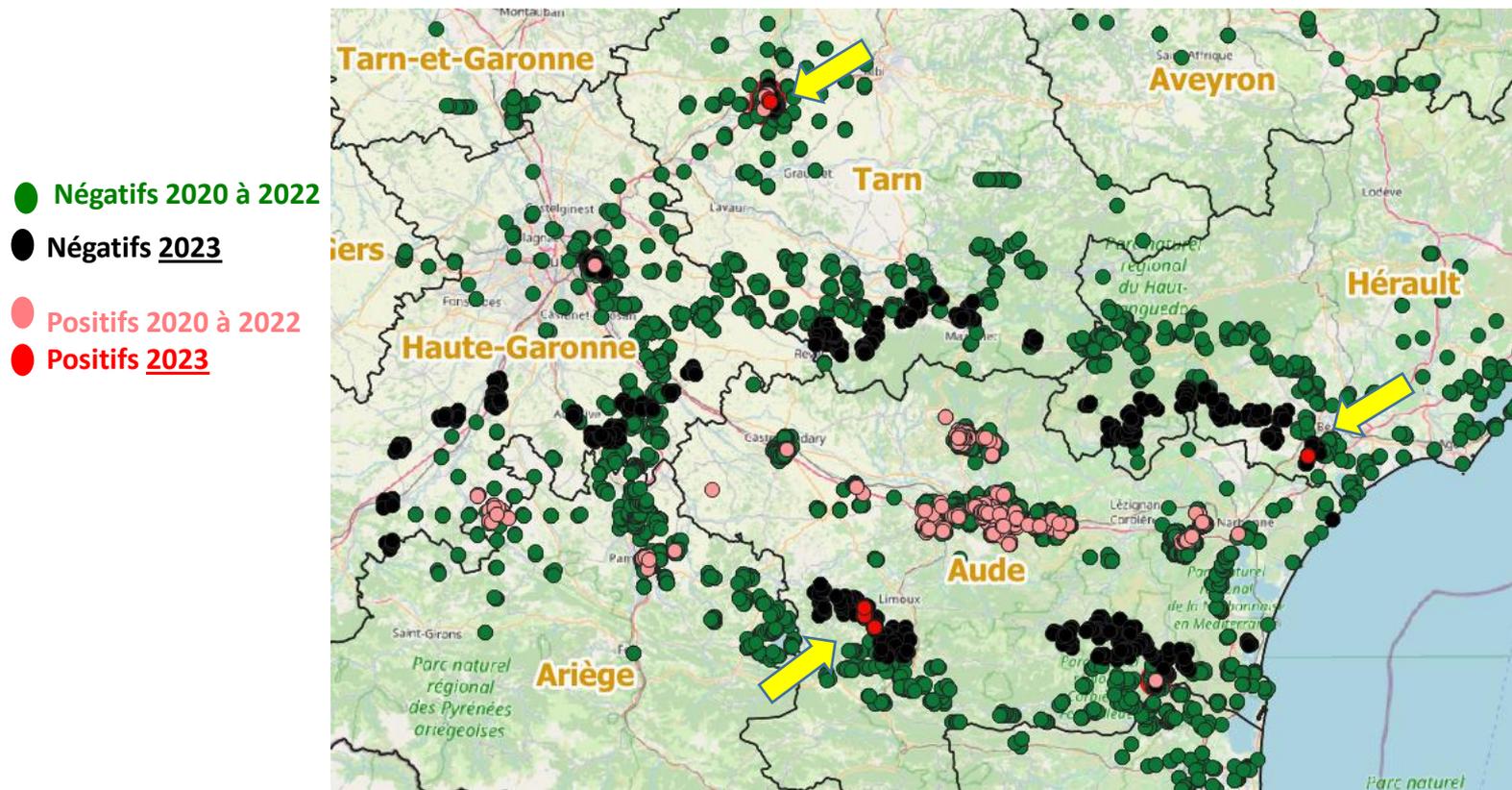
3. ACTUALITÉS EN OCCITANIE



3. ACTUALITÉS EN OCCITANIE

Détections 2023 sur 3 secteurs au 08/06/2023 : Hérault, sud-ouest de l'Aude et zone tampon tarnaise

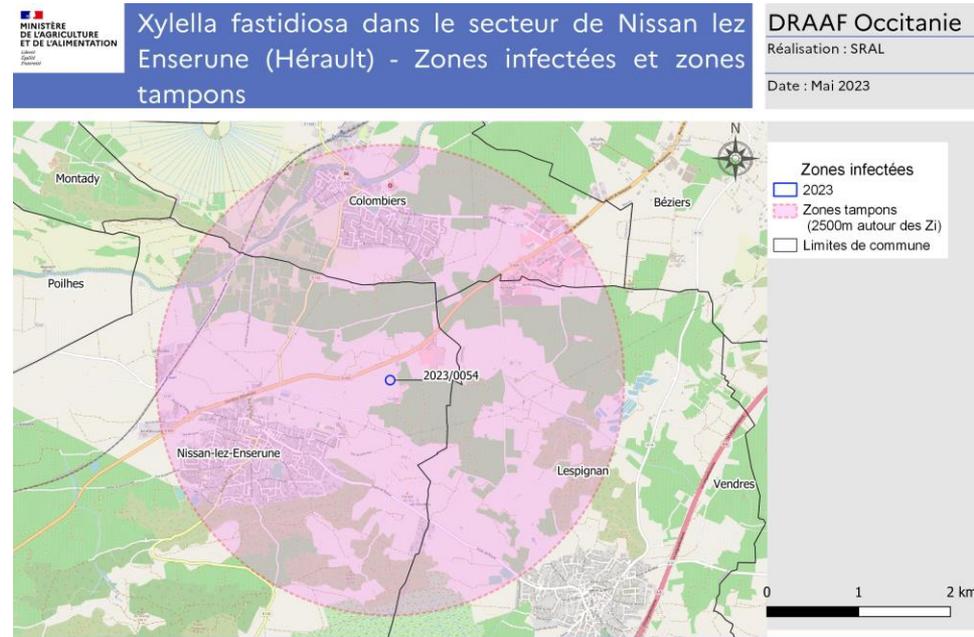
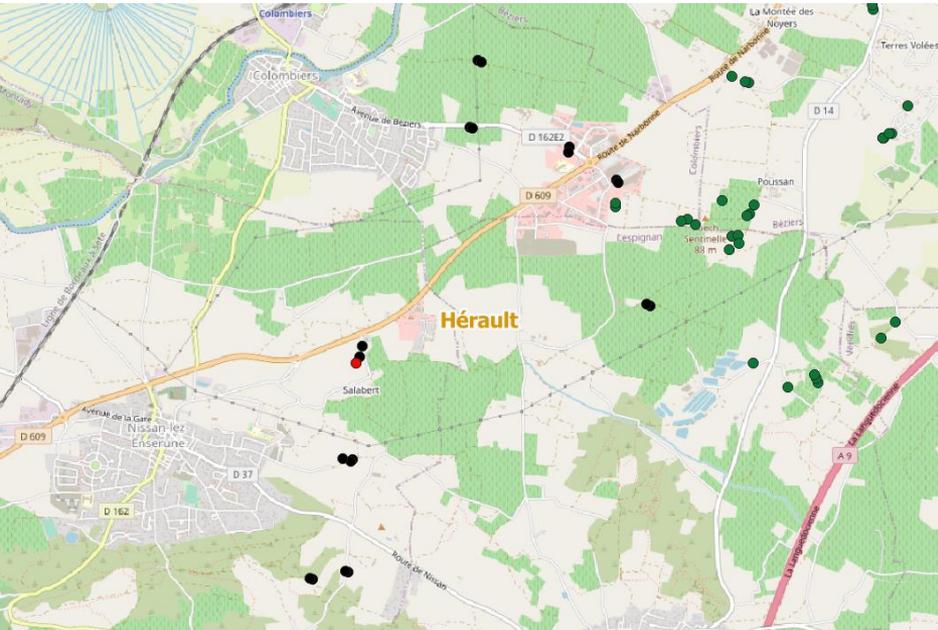
Les prélèvements 2023 sont réalisés en délimitation et dans les zones tampon maintenues en éradication (y compris dans le Gard – zone infectée de Tavel).



3. ACTUALITÉS EN OCCITANIE

Première détection dans le département de Hérault (nouvelle aire de contamination 34/A), confirmée le 26/05/2023, dans le cadre de la prospection de délimitation sur la commune de Nissan-lez-Enserune, sur un pool de 5 amandiers sauvages (*Prunus dulcis*).

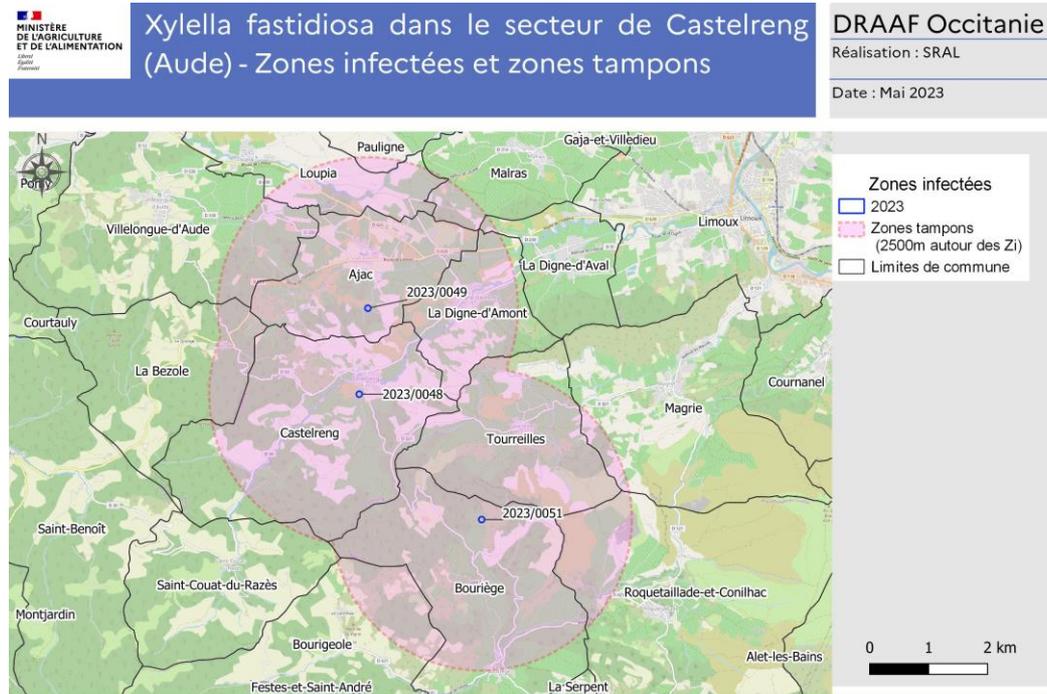
Détection isolée à ce stade (les autres prélèvements réalisés au-delà de ce secteur en 2022 et dans ce secteur 2023 étant négatifs).



3. ACTUALITÉS EN OCCITANIE

Premières détections dans le sud-ouest de l'Aude sur les communes d'Ajac, Bouriège et Castelreng (nouvelle aire de contamination 11/H), dans le cadre de la prospection de délimitation sur 3 pools de 5 ou 10 faux-genêts d'Espagne (*Spartium junceum*).

Des prélèvements complémentaires sont réalisés afin de caractériser la situation dans ce secteur.



3. ACTUALITÉS EN OCCITANIE

Nouvelles détections dans le Tarn (commune de Brens, aire de contamination 81/A), en zone tampon, au voisinage de la sortie 9 sur l'A68.

Poursuite de la surveillance, extension des zones infectées gérées en éradication.

Dans ce secteur les chantiers d'éradication sur les ZI identifiées en 2022 ont été menés à partir d'avril, et s'achèvent cette semaine.

Espèces végétales trouvées contaminées :

Coronille (*Coronilla valentina*)

Genêt à balais (*Cytisus scoparius*)

Frêne (*Fraxinus excelsior*)

Amandier sauvage (*Prunus dulcis*)

Eglantier (*Rosa canina*)

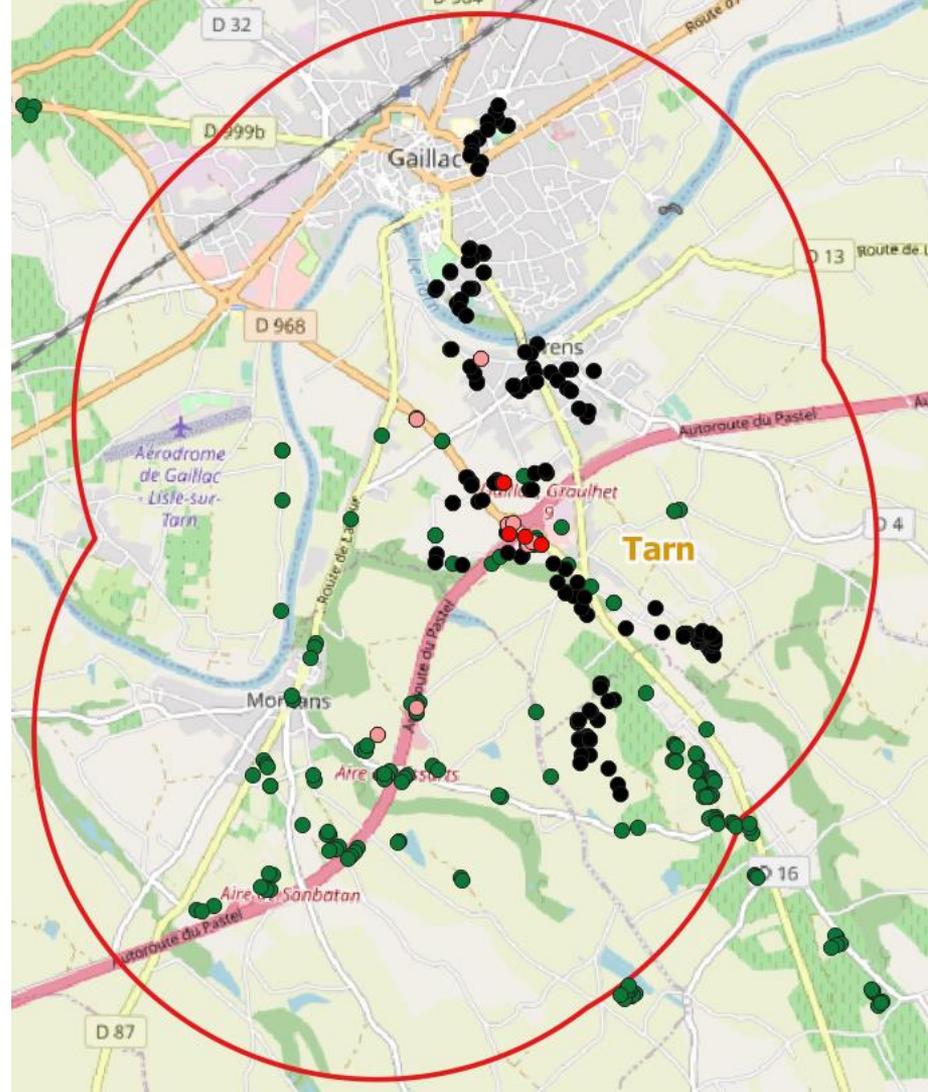
Faux-genêt d'Espagne (*Spartium junceum*)

● Négatifs 2020 à 2022

● Négatifs 2023

● Positifs 2020 à 2022

● Positifs 2023



Quelques symptômes observés – Photos FREDON Occitanie

Medicago sativa

Spartium junceum



Salvia rosmarinus

Prunus dulcis



Cytisus scoparius



Photos Jérôme Jullien DGAL

Quelques symptômes observés – Photos FREDON Occitanie

Laurus Nobilis



Platanus



Lavandula intermedia X Grosso



3. ACTUALITÉS EN OCCITANIE

La stratégie de gestion de *Xylella fastidiosa* subsp. **multiplex** en Occitanie s'inscrit dans le cadre du plan d'actions national, de la réglementation européenne (règlement (UE) 2020/1201) et des recommandations du dernier audit européen.

Les composantes de cette stratégie sont :

1. La **caractérisation officielle du statut** des différentes zones en vue d'optimiser les mesures phytosanitaires
2. La **surveillance pour objectiver la situation sanitaire** et son évolution
 1. SORE* dans les zones exemptes
 2. Prospections de délimitation autour des zones trouvées contaminées
 3. Surveillance intensive (végétaux et vecteurs) des zones tampon en éradication
3. La **lutte contre la bactérie, et son éradication** dans les zones prioritaires
 1. Destruction des végétaux trouvés contaminés et des végétaux spécifiés en zone infectée
 2. Traitements phytosanitaires contre les vecteurs
4. La **prévention pour maîtriser l'impact potentiel** sur le territoire régional
 1. Communication régulière et transparente en direction de l'ensemble des acteurs et avec le relais des parties prenantes
 2. Restrictions et contrôles sur la circulation des végétaux spécifiés dans et depuis les zones délimitées, y compris là où les mesures de lutte sont aménagées

Rappel : en 2022 il était particulièrement important d'acquérir une meilleure connaissance de la situation sanitaire régionale (axe « Surveillance ») afin que les mesures soient appropriées à la situation. Dès 2023, des aménagements sont mis en œuvre.

* SORE = Surveillance officielle des organismes réglementés ou émergents

3. ACTUALITÉS EN OCCITANIE

Objectifs opérationnels :

1. **Protéger efficacement le territoire encore exempt** de *Xylella fastidiosa* ;
2. Dans le périmètre contaminé :
 - **Réduire voire éliminer les sources de contamination identifiées** (végétaux spécifiés, insectes vecteurs), et ainsi **maîtriser l'impact potentiel de la bactérie** ;
 - **Eradiquer progressivement la bactérie** dans les foyers isolés ;
 - **Adapter les mesures de lutte à la situation** dans les foyers étendus.

Moyens mis en œuvre en 2023 :

1. **Priorisation des moyens de lutte** dans les zones maintenues en éradication ;
2. **Restrictions et contrôles sur la circulation de végétaux** dans et depuis les zones délimitées ;
3. **Maintien de la surveillance officielle (SORE)** réalisée par la DRAAF-SRAL et FREDON Occitanie en dehors des zones contaminées, en particulier dans les JEVI*, en ciblant les espèces les plus trouvées contaminées (faux genêts d'Espagne et amandiers sauvages) ;
4. **Poursuite de la prospection de délimitation** réalisée par FREDON Occitanie dans un anneau de 10 km de large entourant, à 15 km de distance, les zones délimitées à la fin de l'année 2022.

* JEVI = Jardins, espaces verts et infrastructures

4. AMÉNAGEMENT DES MESURES DE GESTION

Mise en œuvre des **recommandations de l'audit européen de septembre 2022** :

- Revoir à la baisse l'objectif d'éradication dans certaines zones
- Afin de protéger efficacement le reste du territoire, **définir des mesures appropriées dans ces zones** (essentiel des cas de l'**Aude** et de l'**Ariège**), en particulier concernant la circulation des végétaux, **et autour de ces zones**
- Réduire autant que possible les **délais d'interventions sur les détections isolées** : cas du **Tarn** et de la **Haute-Garonne** (Balma)
- **Poursuivre en 2023 l'effort de délimitation**, avec la même intensité qu'en 2022

*Pour mémoire, en l'absence de nouvelle détection, le **rayon de la zone tampon du Gard (Tavel)** a été réduit **1 km au lieu de 2,5 km**, par l'arrêté du 24 février 2023.*

Détail des mesures présentées ce jour dans les diapositives suivantes
Pour avis du CROPSAV

4. AMÉNAGEMENT DES MESURES DE GESTION

Dans la plupart des zones contaminées de [l'Aude](#) et de [l'Ariège](#), les données de surveillance officielle tendent à montrer :

- Un événement d'introduction indépendant de ceux de Corse, PACA et Espagne ;
- Une **présence ancienne de la bactérie**, avec une extension spatiale relativement large ;
- Une présence qualifiée importante **sur des végétaux abondants en milieu (semi-)naturel** ;
- La contamination locale d'**insectes vecteurs** ;
- Une **efficacité très limitée des mesures d'éradication** compte-tenu de ces conditions.

L'**audit UE de septembre 2022** sur site a mis en évidence la nécessité de **réinterroger la stratégie de lutte**.

Ce **constat est partagé** par la DRAAF Occitanie, et la Direction générale de l'alimentation.

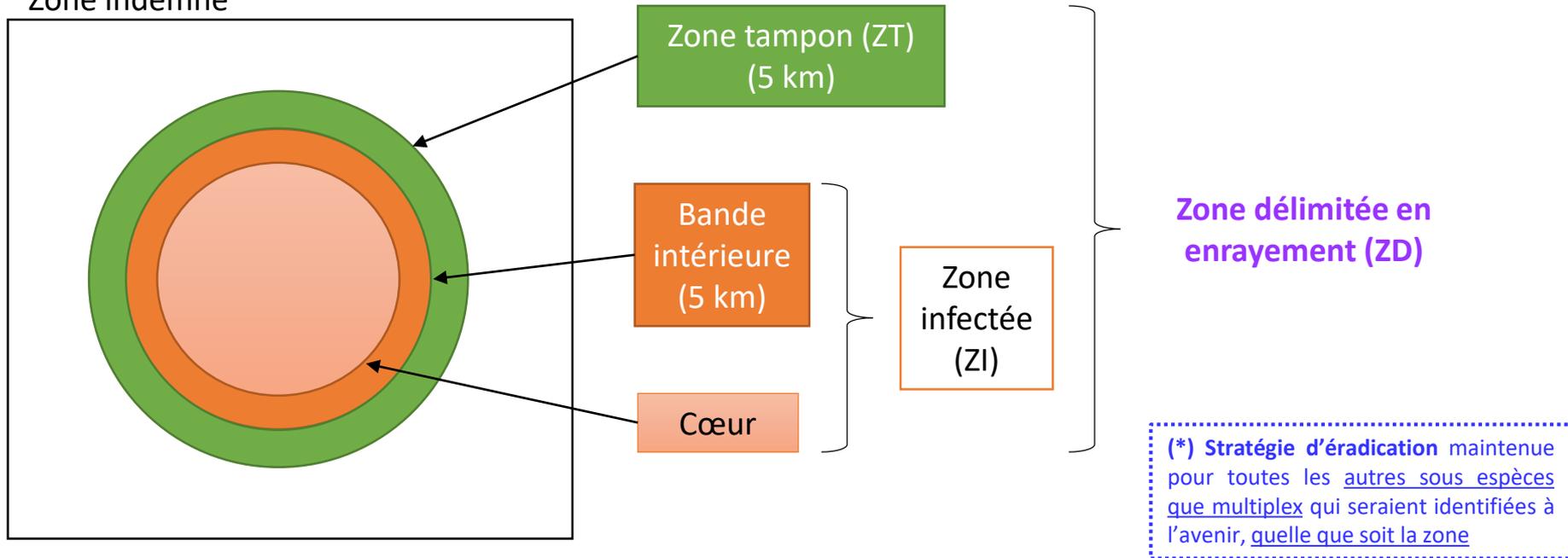
Sur la base de ces constats, la situation a été remontée à la Commission, dans le cadre d'échange au niveau européen sur une éventuelle modification de la réglementation UE.

4. AMÉNAGEMENT DES MESURES DE GESTION

A partir de la campagne 2023, mise en œuvre d'une **gestion différenciée de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* (*)** :

- **Stratégie d'éradication** maintenue uniquement dans certaines zones (**11/F** : Embres-et-Castelmaure ; **30/A** : Tavel ; **31/A** : Balma ; **81/A** : Brens, Montans) et pour toute nouvelle détection en zone indemne (nouveaux secteurs **34/A**, **11/H** en première intention)
- **Stratégie d'enrayement** (« gestion aménagée ») dans une vaste aire englobant les zones délimitées de l'**Ariège** et de l'**Aude** (sauf aire 11/F – Embres-et-Castelmaure), baptisée **09-11 en cours d'officialisation, avec mise en œuvre partielle en 2023**

Zone indemne



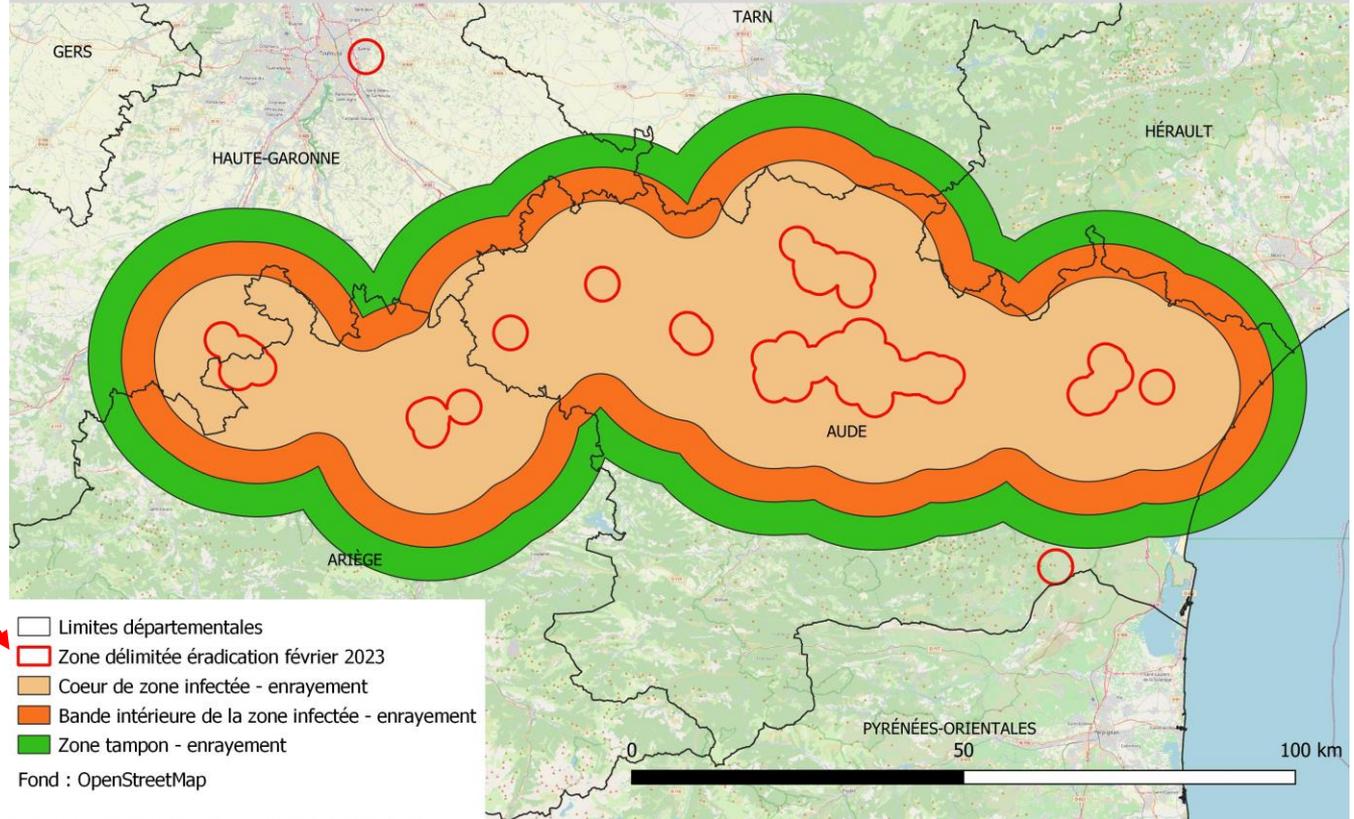
4. AMÉNAGEMENT DES MESURES DE GESTION

2023 = année de transition

Simulations de zones délimitées *Xylella fastidiosa* subsp. multiplex - aire d'enrayement 09-11

Zonage effectif (arrêté 24 février 2023) pour la campagne 2023 pour la circulation des végétaux

Zonage enrayement en attente d'officialisation, utilisé dès 2023 pour la surveillance et la lutte



MESURES DE PRÉVENTION

- **Communication : information et sensibilisation du plus grand nombre**

Mise à jour au fil de l'eau de la **rubrique dédiée sur le site de la DRAAF** (cartes, bilans, arrêtés, supports de présentation, compte rendu CROPSAV ...) :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/vigilance-vis-a-vis-de-xylella-fastidiosa-occitanie-r282.html>

A consulter régulièrement !

Publications régulières dans les **bulletins de santé du végétal** (BSV) des filières concernées; expérience 2022 à renouveler

Communiqués de presse, notes d'information aux collectivités, contacts réguliers (terrain) avec les propriétaires ...

Réunions d'information (en 2023 : 28/03 Carcassonne, 03/04 Castelnaudary, 04/04 Narbonne), avec l'appui de la chambre d'agriculture de l'Aude

CONSÉQUENCES PRATIQUES POUR LES PROFESSIONNELS, COLLECTIVITÉS ET GESTIONNAIRES

Des obligations renforcées :

- **Vigilance et déclaration de tous symptômes ou dégâts suspects :**

Utilisation des ressources disponibles pour la reconnaissance de symptômes sur certaines espèces (formation)

En cas de suspicion : formulaire de signalement à adresser à **xylella-2020.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr**

(voir le site de la DRAAF :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/xylella-fastidiosa-comment-signaler-une-suspicion-en-occitanie-a2845.html>)

OU

Contact de FREDON Occitanie, organisme délégataire de la DRAAF-SRAL

FREDON Occitanie

10 Chemin de la Plaine - 34990 Juvignac

Tél : 04 67 75 64 48

fredon@fredonoccitanie.com

MESURES DE SURVEILLANCE



Surveillance officielle : plusieurs milliers d'analyses prévues en 2023 (équivalent à 2022)

- **Surveillance intensive sur végétaux :**
 - Des zones tampon en éradication pour vérifier leur statut indemne
 - **En zone tampon d'enrayement (bande de 5 km)** => détecter d'éventuels positifs et intervenir rapidement (mesures d'éradication)
 - **Sur la partie de la zone infectée adjacente à la zone tampon (« bande intérieure » de 5 km)** => détecter et traiter d'éventuels positifs pour limiter la pression de dissémination vers la zone tampon
- **Surveillance sur vecteurs** en zones délimitées
- **Surveillance sur tout le territoire indemne** (SORE), et partout vis-à-vis de toutes les sous-espèces de la bactérie
- En zone infectée « cœur », concentrer la **surveillance officielle** exclusivement autour des **parcelles de production de végétaux sensibles qui le nécessitent** (plants destinés à sortir de cette zone).

CONSÉQUENCES PRATIQUES POUR LES PROFESSIONNELS, COLLECTIVITÉS ET GESTIONNAIRES

Des obligations :

- **Accès aux végétaux (parcelles, sites et propriétés)**

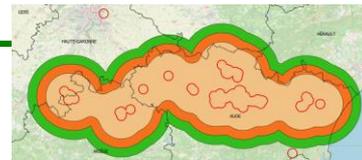
Les inspecteurs SRAL ou FREDON accèdent aux végétaux pour la surveillance officielle : recherche de symptômes et prélèvements.

Les végétaux prélevés sont **géolocalisés** mais aussi **marqués** par les inspecteurs (**bombe de peinture + rubalise avec numéro de prélèvement**). Ce marquage aide à retrouver les végétaux prélevés en cas de besoin.

Si l'analyse est positive, les végétaux sont ensuite placés sous **filet insect-proof** puis seront détruits après notification officielle de mesures administratives au propriétaire par la DRAAF-SRAL.

- **Vigilance et surveillance régulière**

La surveillance officielle doit être **complétée par la surveillance opérée par les producteurs** (oliviers, amandiers, pistachiers, pruniers, inule visqueuse, lavande, PPAMC, luzerne), **et les gestionnaires d'espaces végétalisés et d'infrastructures** (espèces précédentes + Laurier tin, laurier sauce, frênes).





En zone infectée en enrayment :

Traitement adapté de tous les foyers identifiés : arrachage des végétaux positifs et tests par sondage sur ceux laissés en place « s'ils sont à risque » = appartenant à une espèce positive *Xylella* à moins de 2,5 km de la ZI OU à la liste socle des espèces à risque en Occitanie :

Coronille, Lavande et lavandin, Luzerne, Amandier, Faux genêt d'Espagne, Eglantier

Centralisation des données de déclaration de plantation d'espèces sensibles par les professionnels, collectivités, gestionnaires et signalements d'éventuels symptômes ou dégâts

Encouragement de travaux pour mettre en évidence les **bonnes pratiques de gestion de la bactérie et de ses vecteurs** adaptées à la situation locale, et diffusion

CONSÉQUENCES PRATIQUES POUR LES PROFESSIONNELS, COLLECTIVITÉS ET GESTIONNAIRES

Des possibilités ouvertes :

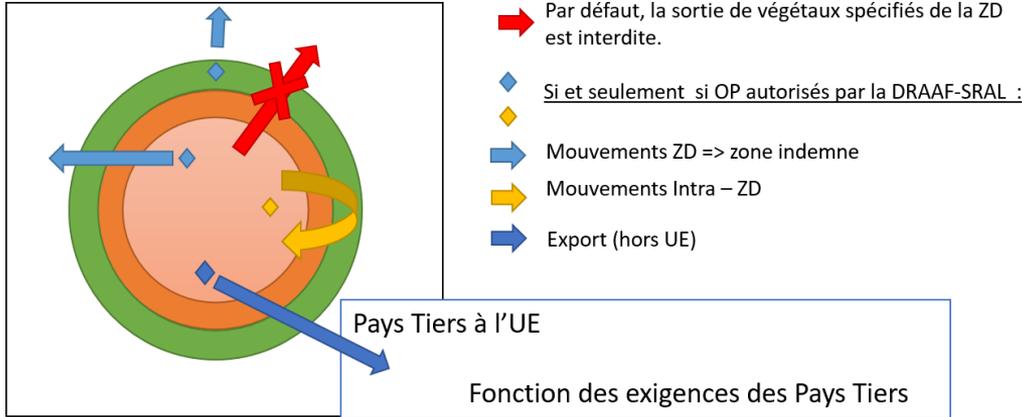
- **Limitation de l'impact des mesures de lutte**

Pour mémoire en stratégie d'éradication : destruction des végétaux spécifiés dans un rayon de 50 m autour de chaque positif.



REGULATION DE LA CIRCULATION DES VEGETAUX SENSIBLES

- Restrictions à la circulation de végétaux sensibles cultivés en zones délimitées et à leur sortie de zone délimitée en enrayment



CONSÉQUENCES PRATIQUES POUR LES PROFESSIONNELS, COLLECTIVITÉS ET GESTIONNAIRES

Des obligations renforcées :

- Déclaration d'intention de mise en circulation/sortie de végétaux sensibles

Concerne les opérateurs professionnels **producteurs et revendeurs de végétaux, uniquement si**

- **production ou culture > 1 an** de végétaux sensibles à multiplex et
 - **vente à des professionnels / collectivités de la zone**
 - **ou** sortie des végétaux de la zone délimitée.

Déclaration réalisée dans le cadre des inspections au titre du passeport phytosanitaire.

Pour mémoire, en stratégie d'éradication : exigences applicables y compris pour la vente directe aux particuliers résidant dans la zone délimitée.

Pour la campagne 2023, application uniquement dans le zonage effectif (arrêté 24 février 2023)

La mise en œuvre dans la zone d'enrayment entière se fera uniquement après officialisation

REGULATION DE LA CIRCULATION DES VEGETAUX SENSIBLES



CONSÉQUENCES PRATIQUES POUR LES PROFESSIONNELS, COLLECTIVITÉS ET GESTIONNAIRES

- Restrictions à la circulation de végétaux sensibles cultivés en zones délimitées en enrayement

RAPPEL : Zonage effectif 2023 uniquement (arrêté 24 février 2023)

Des obligations renforcées :

- Déclaration d'intention de mise en circulation/sortie de végétaux sensibles

Pour des possibilités ouvertes :

- Dérogation permettant d'autoriser la circulation au sein de la zone délimitée de végétaux sensibles destinés à la plantation

Pour **tout producteur/revendeur** de végétaux :

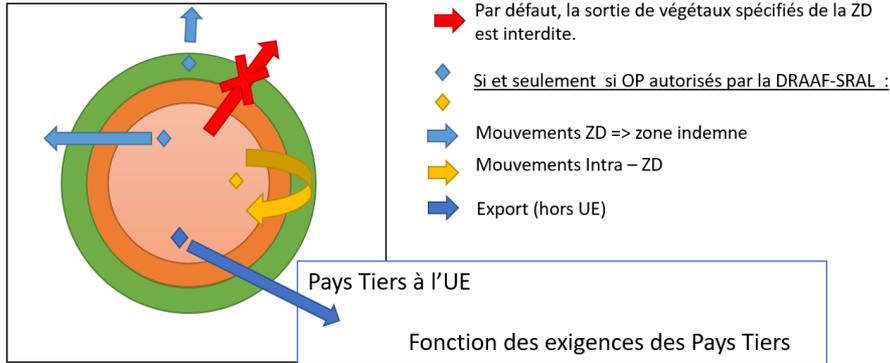
- en cas de suspicion (symptômes), avertir le SRAL pour échantillonnage et prélèvement
- obligation d'**affichage en magasin** des restrictions et engagement (attestation sur l'honneur) à avertir les clients de l'**interdiction de sortie de zone délimitée (vente à particuliers)** / ! **Vente à professionnels ou collectivités** => Les **opérateurs professionnels demandent à la personne qui réceptionne les végétaux de signer une déclaration attestant que ces derniers ne sortiront pas de ces zones** ().

En cas de **vente à des professionnels / collectivités** de la zone des végétaux sensibles **produits ou cultivés pendant au moins 1 an en zone délimitée** :

- Enregistrement au **registre officiel et autorisation préalable** (article 24 du règlement (UE) 2020/1201);
- Le site fait l'objet chaque année par le SRAL d'un **échantillonnage** et d'**analyses** visant à détecter la présence de *Xylella fastidiosa* ;
- Les résultats de l'**inspection annuelle** ainsi que de l'analyse d'un échantillon représentatif confirment l'**absence de l'organisme nuisible** spécifié;
- **Traitements phytosanitaires** (chimiques, biologiques ou mécaniques) et enregistrement du ou des traitement(s) appliqué(s) contre la population de vecteurs, à tout stade de développement, à des moments opportuns de l'année afin que lesdits végétaux restent exempts de vecteurs de l'organisme nuisible spécifié.
- Apposition du **PP XYLEFA** :
 - a) si ces végétaux circulent à l'intérieur des zones infectées uniquement, l'indication «Zone infectée – XYLEFA» figure à côté du code de traçabilité visé à l'annexe VII, partie A, point 1e), du règlement (UE) 2016/2031;
 - b) si ces végétaux circulent à l'intérieur de la zone tampon, ou de la zone tampon vers la zone infectée, l'indication «Zone tampon et zone infectée – XYLEFA» figure à côté du code de traçabilité visé à l'annexe VII, partie A, point 1e), du règlement (UE) 2016/2031.

REGULATION DE LA CIRCULATION DES VEGETAUX SENSIBLES

- Restrictions à sortie de zone délimitée en enrayement de végétaux sensibles cultivés en zones délimitées



- Contrôles par la DRAAF-SRAL ou FREDON Occitanie



CONSÉQUENCES PRATIQUES POUR LES PROFESSIONNELS, COLLECTIVITÉS ET GESTIONNAIRES

Des possibilités ouvertes :

- **Dérogation permettant d'autoriser la sortie hors zone délimitée de végétaux sensibles destinés à la plantation (*sous conditions strictes*)**

Cas de dérogation articles 19 et 20 du règlement (UE) 2020/1201.

- Enregistrement et autorisation préalable (article 24).
- Traitements contre les vecteurs.
- Prélèvements pour analyse officielle au moment le plus proche possible de la mise en circulation (financement DRAAF-SRAL)
- Végétaux spécifiés jamais trouvés contaminés dans la zone **OU** cultivés sous protection matérielle contre les vecteurs

ET transport dans des conteneurs ou emballages fermés, de sorte qu'ils ne puissent pas être infectés par l'organisme nuisible spécifié ou l'un de ses vecteurs

(Déjà 2 opérateurs professionnels autorisés à ce titre en 2022)

RAPPEL : Zonage effectif 2023 uniquement (arrêté 24 février 2023)

- Sur la circulation de végétaux sensibles (**contrôles routiers avec l'assistance des douanes**)
- Sur la production de ces végétaux (lors des **inspections dans le cadre du passeport phytosanitaire**)

PRECAUTIONS SUR LES PLANTATIONS

- Déclarer la plantation de végétaux sensibles dans les zones délimitées « élargies » pour mieux les protéger

Pour mémoire, en stratégie d'éradication : **interdiction** de plantation des végétaux spécifiés en zone infectée (50 m autour des végétaux positifs) ; pas d'interdiction en zone tampon (2,5 km autour de la zone infectée) mais recommandation de bien mesurer les risques pris

Dans les zones gérées en enrayement :

Pas d'obligations réglementaires en 2023 pour la plantation de végétaux spécifiés en zone délimitée « élargie » mais :

- Les variétés tolérantes ou résistantes sont à favoriser.
- Il est recommandé d'améliorer leur surveillance par :
 - Une déclaration préalable pour les producteurs (oliviers, amandiers, pistachiers, pruniers, inule visqueuse, lavande, PPAMC, luzerne), et pour les gestionnaires d'espaces végétalisés et d'infrastructures (espèces précédentes + Viburnum, Laurier sauce, frênes) => L'environnement des sites de plantation sera priorisé dans la surveillance officielle annuelle de la bande intérieure de la ZI,
 - Vérifier les éléments de traçabilité du matériel végétal à planter (passeport phytosanitaire des fournisseurs),
 - Etre vigilant et signaler au SRAL les cas de suspicion,
 - Application de bonnes pratiques de gestion des vecteurs.

CONSÉQUENCES PRATIQUES POUR LES PROFESSIONNELS, COLLECTIVITÉS ET GESTIONNAIRES

Des précautions à favoriser en 2023 :

- Déclaration de plantation pour certaines espèces et acteurs :

Personnes concernées : producteurs et gestionnaires d'espaces végétalisés/infrastructures

Espèces végétales concernées : olivier, amandier, prunier, pistachier, inule visqueuse, lavande, PPAMC, luzerne, *Viburnum*, *Laurus nobilis*, *Fraxinus*

Formulaire prochainement diffusé, en 3 parties :

1. Données personnelles : coordonnées, activités
2. Données sur la plantation : localisation précise, type (parcelle, alignement, etc.), espèce et variété, nombre, date de plantation
3. Sensibilisation des acteurs sur les items :
 - Situation *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex*, et impacts potentiels sur les cultures,
 - Symptômes ou dégâts anormaux à signaler,
 - Bonnes pratiques à favoriser qui seront recommandées pour la gestion de la bactérie et de ses vecteurs.

SYNTHESE

Principes de la stratégie d'enrayement :

L'éradication n'étant pas possible **dans une grande partie de l'Aude et de l'Ariège**, il faut :

1. Apprendre à « vivre avec » *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* au sein de la zone infectée

- a) En traitant les foyers identifiés de façon adaptée
- b) En protégeant les activités impactées dans les zones délimitées
- c) En améliorant nos connaissances

-> **Surveillance professionnelle, déclarations de plantation, essais et recherche**

2. Limiter l'extension de la zone infectée

- a) En encadrant strictement la sortie de végétaux sensibles
- b) En garantissant autant que possible le statut exempt de la zone tampon

-> **Déclarations d'intention de mise en circulation, contrôles et surveillance renforcés**

L'enrayement impose des obligations renforcées pour permettre d'ouvrir de nouvelles possibilités.

RESSOURCES DISPONIBLES

Liens utiles

- Guides de reconnaissance des symptômes :

<https://agriculture.gouv.fr/xylella-liens-utiles-et-documentation>

- Informations techniques, fiches par filière (*à venir*) :

<https://aude.chambre-agriculture.fr/productions-techniques/xylella/>

- Situation régionale, réglementation :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/vigilance-vis-a-vis-de-xylella-fastidiosa-occitanie-r282.html>

PERSPECTIVES ET CONCLUSION

Prochaines étapes :

1. Au niveau européen : discussions en vue de modifier le règlement (UE) 2020/1201 (mesures d'enrayement pour l'Occitanie et éventuellement d'autres régions)
2. Au niveau national : révision de l'arrêté ministériel (adaptation au règlement UE)
3. En région :
 - Mise en discussion au CROPSAV **ce jour**
 - Préparation d'un arrêté préfectoral (déclinaison règlement UE / arrêté ministériel)
 - Mise en œuvre dès à présent (**campagne 2023**) de la **gestion différenciée pour la surveillance et la gestion des végétaux contaminés** (compte tenu des éléments factuels précédents, validés lors de l'audit de la Commission européenne) et sensibilisation et responsabilisation des opérateurs au travers de :
 - ✓ Diffusion procédure d'enregistrement volontaire des plantations
 - ✓ Inspections au titre du passeport phytosanitaire
 - ✓ Contrôles sur la circulation des végétaux

La gestion de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans l'Aude et l'Ariège implique une responsabilisation des professionnels pour une gestion de type **lutte collective**.